

# Qu'est-ce que c'est ?

## L'enquête annuelle SLS

La réglementation impose aux bailleurs sociaux de vérifier chaque année la situation familiale, les ressources et les activités professionnelles de leurs locataires par le biais de l'enquête Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

L'attribution d'un logement social est conditionnée au respect des plafonds de ressources. Or, au cours du bail, les revenus des locataires peuvent évoluer et dépasser ces plafonds. Le SLS est ainsi appliqué dans le cas où vos ressources **dépassent de plus de 20 % les plafonds de ressources**. Il s'ajoute alors, chaque mois, au loyer principal et aux charges locatives.

*(Toutefois, les familles qui résident en QPPV (Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville) et/ou qui bénéficient de l'APL ne sont pas concernées.)*

## Comment ça fonctionne ?

Le Supplément de Loyer de Solidarité est régi par plusieurs lois et décrets :

- Lois n°96-162 du 4 mars 1996
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006
- Loi 2009-323 du 25 mars 2009
- Décret n° 2008-825 du 21 août 2008
- Décret 2009-930 du 29 juillet 2009
- Décret 2009-1682 du 30 décembre 2009

Chaque année, les sociétés HLM sont dans l'obligation d'effectuer une enquête auprès de leurs locataires, pour connaître la composition de la famille vivant dans chaque foyer (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N en cours) et les revenus (de l'année N-2) de toutes ces personnes occupant le logement.

Les locataires concernés recevront au début du mois d'Octobre 2018 un questionnaire qu'ils auront à compléter et retourner auprès de leur agence PICARDIE HABITAT, en y joignant les documents demandés, avant le 14 Novembre 2018.

## Répondre à l'enquête SLS

Avant le **14 Novembre 2018**, vous devez nous retourner les documents suivants :

- Le questionnaire recto-verso, complété des renseignements concernant toutes les personnes occupant le logement au 1er janvier 2019.
- La copie des quatre pages de l'avis d'impôt sur le revenu 2018 (revenus de l'année 2017) de **toutes les personnes** occupant le logement au 1er janvier 2019.
- Le cas échéant, la copie des pièces qui justifient un changement de situation.

Attention : La communication de ces informations dans un délai d'un mois est obligatoire. À défaut, vous vous exposeriez aux sanctions prévues par la loi.

En cas de non-réponse, un Supplément de Loyer de Solidarité maximum ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de dossier de 25 euros non remboursable (montant fixé par arrêté ministériel du 22 octobre 2008) vous seront quittancés à compter du 1er janvier 2019.

## Joindre vos avis d'impôts



Vous devez retourner la photocopie **entière des deux côtés** de votre avis d'imposition, soit les **quatre pages de l'avis d'impôt sur le revenu 2018 (revenus de l'année 2017)** pour **toutes les personnes occupant le logement au 1er janvier 2019, qu'elles soient imposables ou non à l'impôt sur le revenu.**

N'oubliez pas de joindre le questionnaire complété, daté et signé par tous les titulaires du contrat de bail.

## Calculer le montant du SLS

Le barème en vigueur est défini par la loi du 4 mars 1996, le décret du 21 août 2008, la loi 2009-323 du 25 mars 2009, le décret du 29 juillet 2009, le décret 2009-1682 du 30 décembre 2009 et la convention d'utilité sociale signée avec l'État. Le SLS est calculé à partir :

- **de la surface habitable** du logement
- **du supplément de loyer de référence** qui s'applique à la zone géographique dans laquelle se situe votre logement.
- **Du coefficient de dépassement** du plafond de ressources, calculé par comparaison entre votre revenu fiscal de référence 2017 et le plafond de ressources applicable au 1er janvier 2019. En fonction du montant de dépassement de vos revenus par rapport au plafond de ressources, le coefficient se situe entre 0,13 et 14,90.

## Payer le SLS

Le SLS est règlementairement dû à partir du 1er janvier de chaque année.

## En cas de non -réponse dans le délai imparti

L'absence de réponse au questionnaire ou une réponse incomplète, dans le délai imparti et après mise en demeure infructueuse, entrainera la liquidation provisoire du Supplément de Loyer de Solidarité appliquant le coefficient de dépassement des ressources fixé à 14.90 (Art. L.441-9 du CCH); ainsi qu'une indemnité pour frais de dossiers de 25€ non remboursable (Art. L441-26 du CCH)

**Pour toute autre question sur l'enquête SLS, n'hésitez pas à contacter le numéro dédié mis en place au : 03.44.921.925**